



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE

STATUTS DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE (C.I.V.P.)

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 7 DECEMBRE 2017

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué par les organisations professionnelles représentatives de la production et du commerce des vins de Provence à indication géographique, une interprofession, dénommée :

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE (C.I.V.P.),

et régie par les présents statuts.

ARTICLE 2 – RECONNAISSANCE ET EXTENSION :

Le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence bénéficie d'un statut associatif. L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret du 16/08/1901. Elle est reconnue comme organisme interprofessionnel par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie, en application de l'article L. 632-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Le C.I.V.P. fonctionne sur la base d'accords interprofessionnels :

Ces textes sont votés en assemblée générale. Ils peuvent comporter des avenants, en particulier pour les cotisations.

Le texte général dénommé «accord interprofessionnel triennal» et les avenants (dont la durée est précisée pour chacun) sont cosignés par le président du C.I.V.P (voir définition art.8).

En application des dispositions relatives aux Interprofessions du Règlement communautaire n°1308/2013 portant OCM unique et des articles L. 632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toutes dispositions s'y substituant, le C.I.V.P. peut demander l'extension des accords et avenants par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie.

Lorsque l'extension est prononcée par les pouvoirs publics, les dispositions des accords et avenants sont rendues obligatoires pour les viticulteurs et les négociants qui produisent ou commercialisent les vins bénéficiant des Appellations d'Origine Contrôlée visées à l'article 3, dans ou à partir des aires délimitées de ces appellations.

ARTICLE 3 – COMPETENCE GEOGRAPHIQUE ET SIEGE SOCIAL :

- Le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence est ouvert à toute AOP située dans les départements suivants : Bouches du Rhône, Var, Alpes Maritimes.

A la date de signature des présents statuts il est composé des appellations suivantes :

- COTES DE PROVENCE
- COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE
- COTEAUX VAROIS EN PROVENCE

- Son siège social est fixé à : Maison des vins, RN7, CS50002, 83 460 Les Arcs, France.

La localisation du siège social peut être modifiée sur décision de l'assemblée générale.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE

ARTICLE 4 – OBJET :

Le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence, dans le cadre des dispositions relatives aux Interprofessions du Règlement communautaire n°1308/2013 portant OCM unique et des articles L. 632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toutes dispositions s'y substituant a pour objet d'exercer toute mission, décidée par ses professionnels, et notamment d'assurer :

En matière économique :

- La connaissance économique de la filière viticole,
- La connaissance de l'offre et de la demande des produits sur lesquels il exerce sa compétence,
- L'adaptation et la régulation de l'offre des produits sur lesquels il exerce sa compétence,
- La connaissance des marchés et de la commercialisation des produits sur lesquels il exerce sa compétence,
- L'élaboration de contrats type compatibles avec la réglementation de l'Union européenne,

En matière technique :

- L'amélioration de la qualité des produits sur lesquels il exerce sa compétence,

En matière de communication :

- La défense, la protection et la promotion des produits sur lesquels il exerce sa compétence,
- Tout autre objet prévu et conforme à l'article 157 du Règlement (UE) n°1308/2013, ou toute autre disposition s'y substituant.

Le CIVP peut demander l'extension de règles, décidées par ses professionnels, et ayant pour objet :

- La connaissance de l'offre et de la demande,
- L'élaboration de contrats type conformes au droit de l'Union,
- La commercialisation,
- Les actions de promotion,
- La protection de ses appellations d'origine ou de ses indications géographiques,
- Tout autre objet limitativement défini à l'article 164 du Règlement (UE) n°1308/2013, ou toute autre disposition s'y substituant.

Le CIVP peut également définir et mettre en œuvre des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre; par des décisions dont il demande l'extension, en vue d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché des vins, y compris les raisins, moûts et vins dont ils résultent.

ARTICLE 5 – ASSEMBLEE GENERALE DU C.I.V.P. :

- 5.1 - Composition de l'Assemblée Générale

Membres votants :

Les membres votants sont les délégués des familles professionnelles, production et commerce, régulièrement désignés par leurs syndicats ou associations représentatives (voir 5.2).

Chaque membre représente sa famille professionnelle et non l'entreprise à laquelle il appartient.

L'Assemblée générale compte 50 membres :

- 25 au titre de la production
- 25 au titre du commerce
-

La constitution de l'assemblée générale repose sur les principes suivants :

- Pour la production, chaque appellation dispose d'un représentant par tranche entière de volume de 50 000 HI. Le volume considéré est la moyenne sur les cinq dernières années du volume agréé en appellation. A la date de signature des présents statuts, la répartition entre AOC est la suivante :

Statuts association C.I.V.P

Page 2 sur 10

COTES DE PROVENCE • COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE • COTEAUX VAROIS EN PROVENCE

CIVP - CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE - MAISON DES VINS - RN7 - CS 50002 - 83460 LES ARCS / ARGENS - FRANCE
T: +33 (0)4 94 99 50 10 F: +33 (0)4 94 99 50 19 - CIVP@PROVENCEWINES.COM - WWW.VINSDEPROVENCE.COM



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE

19 membres pour les Côtes de Provence, 4 membres pour les Coteaux d'Aix en Provence, 2 membres pour les Coteaux Varois en Provence

- Le commerce a autant de représentants que la production.

Extension du champ de compétence de l'interprofession :

L'entrée d'une appellation dans le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence, postérieurement à sa constitution peut entraîner une modification de la composition de l'assemblée générale et du nombre total des membres qui la composent, sans qu'il puisse y avoir à cette occasion, de remise en cause du mode de calcul de la répartition du nombre de délégués entre famille et entre appellations.

Invités :

Peuvent assister aux délibérations de l'Assemblée Générale et prendre part aux débats à titre consultatif :

- 1- Les personnalités associées de près au fonctionnement du C.I.V.P. : le Contrôleur d'Etat, le commissaire aux comptes, l'expert-comptable, le Directeur du C.I.V.P.
- 2- Les représentants des Ministères de l'Agriculture et de l'Economie, les Directeurs départementaux et régionaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs départementaux et régionaux des Douanes et des Droits Indirects, les Directeurs départementaux et régionaux de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et de ses départements.
- 3- Les représentants du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Conseils Généraux des départements concernés.
- 4- Les présidents des Chambres d'Agriculture, départementales et régionales, les Présidents des Chambres de Commerce de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et de ses départements ou leurs représentants.
- 5- Le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux de Vie, le Président du Comité Régional de l'I.N.A.O. (Région Provence-Corse) ou leurs représentants.
- 6- Le Président de la Fédération Nationale du Négoce ou son représentant.
- 7- Le Président de la Confédération Nationale des Appellations d'Origine Contrôlées (CNAOC) ou son représentant.
- 8- Toute personnalité qualifiée, jugée utile aux débats, sur invitation du président du C.I.V.P.

- 5.2 - Désignation et durée de mandat des membres de l'assemblée générale :

Les membres de l'assemblée générale sont désignés par les organisations professionnelles représentatives de la production et du commerce. Cette désignation est adressée au Président du C.I.V.P., avant l'assemblée générale de renouvellement des délégués

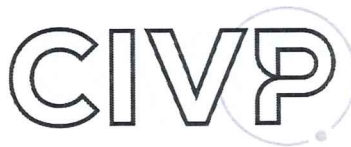
Les membres de l'assemblée générale doivent pouvoir justifier d'une activité effective de production ou de commerce du vin dans l'une ou l'autre des appellations de la compétence du C.I.V.P. La perte de la qualité professionnelle ou syndicale qui a motivé la nomination entraîne à cette date et de plein droit, la fin du mandat.

Les délégués doivent jouir de leurs droits civiques, ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle, ne pas avoir fait l'objet de condamnations pour des délits en matière de réglementation sur les appellations d'origine ou de contributions indirectes.

En cas de vacance du poste, soit par décès, démission, perte de la qualité de délégué ou tout autre motif, l'organisation professionnelle concernée procède dans les plus brefs délais à la désignation d'un nouveau membre pour la période du mandat restant à courir.

La durée de mandat des membres de l'assemblée générale est de trois ans : ce mandat est renouvelable.

Le renouvellement des délégués à l'assemblée générale est effectué tous les trois ans lors de



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE

l'assemblée générale précédant le début de campagne viticole. Il est effectué selon des modalités précisées au règlement intérieur du C.I.V.P.

La désignation des membres de l'assemblée générale est personnelle. Les membres votants peuvent confier ponctuellement leur mandat de vote à un autre membre de l'assemblée générale, issu de la même famille professionnelle. Aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Trois absences consécutives non justifiées d'un membre, entraînent sa radiation de l'assemblée générale, prononcée en assemblée générale sur proposition du Président du C.I.V.P.

- 5.3 - Fonctionnement de l'assemblée générale et prises de décisions :

L'assemblée générale du C.I.V.P. se réunit en assemblées ordinaires et si nécessaire en assemblées extraordinaires.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours francs à l'avance, sauf cas d'urgence dûment motivé.

Dans le cas exceptionnel où l'assemblée générale n'est pas en situation de se réunir, le Président est habilité à prendre les décisions de gestion et à expédier les affaires courantes en attendant la tenue de l'AG.

➤ L'Assemblée Générale ordinaire (AGO) :

Elle se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale ordinaire a pour missions de :

- ↳ Arrêter la politique générale du C.I.V.P. et les objectifs généraux à atteindre.
- ↳ Prendre les décisions qui peuvent bénéficier de la procédure d'extension
- ↳ Voter les accords interprofessionnels et leurs avenants, voter les montants de la cotisation commune et des cotisations spécifiques sur proposition des comités (voir art. 8).
- ↳ Approuver les comptes et voter le budget général du C.I.V.P..
- ↳ Elire le bureau et le Conseil d'Administration et contrôler son action par rapport aux objectifs fixés.

Quorum : L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié des membres composant chacune des deux familles professionnelles sont présents ou représentés. Si pour l'une ou l'autre des deux familles, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sous un délai de un mois. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés (y compris les pouvoirs), à condition que chacune des familles soit représentée.

Décisions de l'assemblée générale ordinaire:

- . les accords ou avenants aux accords interprofessionnels dont l'extension est demandée aux ministres concernés sont adoptés à l'unanimité des deux familles professionnelles composant l'interprofession
- . le montant des cotisations interprofessionnelles dont l'extension est demandée est voté pour chaque AOC sur proposition du comité de l'AOC concernée et à l'unanimité des deux familles professionnelles composant l'interprofession
- . toute autre décision et notamment l'élection du président et des membres du conseil d'administration et du bureau ainsi que le vote du budget sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés ,

Toutefois, en ce qui concerne les missions de l'assemblée générale, toute proposition qui pourrait porter atteinte aux intérêts d'un comité que ce dernier jugerait vitaux, devra recueillir, en plus de la majorité des membres, l'unanimité des comités : dans ce cas, le vote par chaque comité se fait à la majorité de ses membres, l'unanimité au sein de chaque comité n'étant pas requise.

Par ailleurs, lorsque l'assemblée générale se prononce sur les propositions spécifiques à un comité (notamment en matière de cotisation et de régulation de marché), elle ne peut modifier ces



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE

propositions.

➤ **L'Assemblée Générale extraordinaire** (AGE)

Elle se réunit sur décision du Président du C.I.V.P. ou sur demande de la moitié des délégués, par convocation. Elle prend les décisions à caractère exceptionnel, en particulier :

- Toute modification des statuts
- Les décisions relatives à l'entrée dans le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence, d'une nouvelle appellation et la formation en conséquence d'un nouveau comité,
- Les décisions relatives à la dissolution du C.I.V.P. et la répartition des actifs, ou à la sortie d'une appellation

Quorum : L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si les deux tiers des membres composant chacune des deux familles professionnelles sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée sous un délai de un mois, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, à condition que chacune des familles soit représentée.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à l'unanimité des deux familles professionnelles composant l'interprofession

ARTICLE 6 – PRESIDENCE

Le président de l'interprofession est élu par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés par un vote à bulletin secret. Son mandat est d'une durée de un an, renouvelable, sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans consécutifs.

Le renouvellement du président doit être voté par la majorité des membres présents ou représentés, à main levée ou à bulletin secret si un des délégués de l'Assemblée générale le demande.

La présidence est assumée alternativement par périodes de trois ans, par la Production et par le Commerce. En cas d'absence de candidat par une famille et avec l'accord des deux familles production et commerce, la présidence peut-être assurée pour une nouvelle période de trois ans par l'autre famille.

Au minimum 15 jours avant l'Assemblée Générale d'élection ou de renouvellement du président, chaque candidat adresse au CIVP sa lettre de candidature.

Le président de l'interprofession :

- . est issu des délégués de l'Assemblée Générale et occupe une place de sa famille dans le Conseil d'administration et le Bureau
- . est le représentant légal du CIVP
- . est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale
- . représente l'interprofession lors d'évènements, réceptions...
- . peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs aux membres du bureau
- . convoque les différents organes de décision et de travail de l'interprofession : Assemblée Générale, Conseil d'administration, commissions, comités.
- . peut déléguer ses pouvoirs pour la gestion courante de l'interprofession au Directeur Général

En cas de décès, vacance ou empêchement du Président, ses missions sont assurées par les vice-présidents de l'interprofession. Une Assemblée Générale doit être convoquée dans un délai de 60 jours suivant le constat d'empêchement afin de procéder à l'élection d'un nouveau président. Les candidatures doivent être adressées à l'interprofession au minimum 15 jours avant l'Assemblée Générale.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE

ARTICLE 7 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.1 – Missions du Conseil d'Administration:

Les missions confiées par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration sont :

- . Prépare et veille au respect de la stratégie validée par l'Assemblée Générale
- . Valide et met en œuvre les orientations institutionnelles dans la cadre de la politique validée par l'Assemblée générale
- . Prépare les ordres du jour à soumettre à l'Assemblée générale,
- . Valide la présentation des accords interprofessionnels et les avenants de campagne à l'Assemblée générale en vue de leur vote
- . Arrête les comptes et propose le budget pour validation par l'Assemblée Générale ;
- . Prend par délégation de l'Assemblée Générale les décisions relatives à la gestion de mesures de régulation de marché
- . Rend compte à l'Assemblée Générale de son activité
- . toute autre mission confiée par l'Assemblée Générale

- 7.2 – Composition et élection du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé à parité de représentants du Négoce et de la Production.

Le Conseil d'Administration compte 24 membres :

- 12 au titre de la production
- 12 au titre du commerce

La constitution du Conseil d'administration repose sur les principes suivants :

- Pour la production, chaque appellation dispose d'un représentant par tranche de volume de 100 000 HI entières. Lors du renouvellement des membres, le volume considéré est la moyenne sur les cinq dernières années du volume agréé en appellation. A la date de signature des présents statuts, la répartition entre AOC est la suivante : 9 membres pour les Côtes de Provence, 2 membres pour les Coteaux d'Aix en Provence, 1 membre pour les Coteaux Varois en Provence
- Le commerce a autant de représentants que la production.

Le président de l'interprofession ainsi que les membres du bureau sont issus du Conseil d'administration.

Après consultations des ODG et organisation du commerce, le président soumet au vote de l'Assemblée Générale une liste de membres du Conseil d'Administration. Celle-ci est élu par l'Assemblée Générale, à main levée ou par un vote à bulletin secret si l'un des délégués le demande, à la majorité des membres présents et représentés.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration du C.I.V.P. est de un an : ce mandat est renouvelable chaque année et soumis au vote de l'Assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de vacance du poste, soit par décès, démission, perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration ou tout autre motif, l'organisation professionnelle concernée procède dans les plus brefs délais à la désignation d'un nouveau membre pour la période du mandat restant à courir.

Les modalités de proposition des membres du Conseil d'Administration sont détaillées dans le règlement intérieur de l'interprofession.

Le Directeur du C.I.V.P. assiste au Conseil d'administration à titre consultatif.

A la demande du président, des membres de l'équipe du CIVP ainsi que des personnes extérieures à



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE

l'interprofession peuvent assister au Conseil d'administration à titre consultatif.

- 7.3 – Fonctionnement et prises de décisions du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration se réunit du Président à la fréquence qu'il juge nécessaire, de préférence tous les mois. Sauf cas d'urgence dûment motivé, les convocations sont adressées au moins sept jours francs à l'avance.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter et confier leur pouvoir à un autre membre de la même famille professionnelle. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 – LE BUREAU

- 8.1 – Missions du bureau :

Les missions confiées par l'Assemblée Générale au bureau sont :

- Exécute ou fait exécuter le programme et les missions fixés par le CA et l'Assemblée Générale dans le cadre du budget voté, en particulier via le suivi des travaux des commissions et comités d'appellation
- Assure le suivi de la gestion courante, administrative et financière du CIVP
- Prépare les travaux du Conseil d'Administration après consultation des Comités et des Commissions
- Prépare le règlement intérieur du CIVP pour validation par le Conseil d'Administration
- Toute autre mission confiée par l'Assemblée Générale

- 8.2 – Composition et élection du bureau

Chacune des trois appellations Coteaux d'Aix-en-Provence, Côtes de Provence et Coteaux Varois en Provence dispose d'au moins un représentant au bureau.

Après consultations des ODG et organisation du commerce, le président soumet au vote de l'Assemblée Générale une liste de membres du Bureau. Celle-ci est élu par l'Assemblée Générale, à main levée ou par un vote à bulletin secret si l'un des délégués le demande, à la majorité des membres présents et représentés.

Les Membres du Bureau sont issus du Conseil d'Administration.

La durée du mandat des membres du bureau du C.I.V.P. est de un an : ce mandat est renouvelable. Le Bureau est constitué de 8 membres à parité entre les familles production et négoce

Les membres du Bureau sont :

- Le président, élu selon les modalités décrites ci-dessus,
- Le premier Vice-Président issu obligatoirement de la famille professionnelle ayant fourni le président,
- Le deuxième Vice-Président issu obligatoirement de la famille professionnelle n'ayant pas fourni le président,
- Le troisième Vice-Président issu obligatoirement de la famille professionnelle n'ayant pas fourni le président,
- Le Secrétaire Général issu obligatoirement de la famille professionnelle ayant fourni le président,
- Le secrétaire général Adjoint issu obligatoirement de la famille professionnelle n'ayant pas fourni le président,



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE

- Le Trésorier, obligatoirement issu obligatoirement de la famille professionnelle n'ayant pas fourni le président,
- Le trésorier Adjoint issu obligatoirement de la famille professionnelle ayant fourni le président

En cas de vacance du poste, soit par décès, démission, perte de la qualité de membre du bureau ou tout autre motif, l'organisation professionnelle concernée procède dans les plus brefs délais à la désignation d'un nouveau membre pour la période du mandat restant à courir.

Le Directeur du C.I.V.P. assiste au bureau à titre consultatif.

A la demande du Président, des membres de l'équipe du CIVP ainsi que des personnes extérieures à l'interprofession peuvent assister au Bureau à titre consultatif.

- 8.3 – Fonctionnement et prises de décisions du bureau :

Le bureau se réunit sur convocation du Président à la fréquence qu'il juge nécessaire, de préférence tous les mois. Sauf cas d'urgence dûment motivé, les convocations sont adressées au moins sept jours francs à l'avance.

Le bureau ne prend aucune décision stratégique (orientations budgétaires, plans d'actions, positions institutionnelles...) engageant l'interprofession.

Les membres du bureau peuvent se faire représenter et confier leur pouvoir à un autre membre du bureau de la même famille professionnelle. Chaque membre du bureau ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les décisions du Bureau se prennent à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – LES COMMISSIONS

Il est créé, au sein du Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence :

- Une commission obligatoire : la Commission de Suivi aval de la Qualité, selon des modalités précisées par le règlement intérieur du Suivi Aval de la Qualité, approuvé en assemblée générale.
- Un ensemble de commissions dont le nombre et les thèmes sont décidés en Assemblée Générale .

Toutes ces commissions sont paritaires, et co-présidées par un producteur et un négociant.

Les modalités de composition et de fonctionnement des commissions sont détaillées dans le règlement intérieur de l'interprofession.

Le président du C.I.V.P. et le Directeur du C.I.V.P. ou leurs représentants sont membres de droit des commissions.

ARTICLE 10 – LES SECTIONS INTERPROFESSIONNELLES OU COMITES :

Constitution : Pour chaque appellation ou groupe d'appellations, il est constitué une section paritaire Production/Commerce, dénommée « Comité ».

Une appellation ou groupe d'appellations ne peut avoir qu'un seul comité.

La constitution, la composition et le fonctionnement des comités sont approuvés par l'assemblée générale du C.I.V.P. et visés dans le règlement intérieur.

Les missions des comités sont les suivantes :

- ↳ Préparer le plan d'action et le budget spécifique du comité. Ceux-ci sont approuvés en assemblée générale du C.I.V.P..
- ↳ Assurer le suivi des réalisations des programmes spécifiques et des budgets correspondants.
- ↳ Proposer à l'assemblée générale du C.I.V.P. le taux de la cotisation spécifique.

Désignation, mandats : Les membres des comités sont désignés par les organisations professionnelles

Statuts association C.I.V.P

Page 8 sur 10

COTES DE PROVENCE • COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE • COTEAUX VAROIS EN PROVENCE



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE

représentatives de la production et du commerce. pour l'appellation ou le groupe d'appellations correspondants.

Leur mandat est de trois ans, il est renouvelable. Les comités sont renouvelés (voir R.I.), par désignation à l'issue de l'assemblée générale de renouvellement des délégués.

Le Président du C.I.V.P. ou son représentant et le Directeur du C.I.V.P. ou son représentant assistent de droit aux réunions des Comités.

Le président du C.I.V.P. peut de sa propre initiative convoquer une réunion de Comité.

ARTICLE 11 – BUDGET ET RESSOURCES DU C.I.V.P. :

Les ressources du Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence sont assurées par des cotisations interprofessionnelles dont l'assiette est le volume de vin commercialisé en appellation relevant de sa compétence.

Le montant des cotisations est proposé par chaque comité et voté en Assemblée Générale.

La cotisation interprofessionnelle est utilisée de la façon suivante :

. Une part de cotisation dites 'commune', identique (en €/hl) pour toutes les appellations, destinée à financer le fonctionnement de l'interprofession et les actions communes dites 'Vins de Provence'

. Une part de cotisation spécifique, destinée à financer les actions spécifiques de chaque comité

Le financement peut également être assuré par des dons, subventions, produits de placements financiers et toutes recettes liées aux activités du C.I.V.P.

Le Conseil d'Administration propose chaque année un budget à l'approbation de l'Assemblée Générale du C.I.V.P.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et voté par le Conseil d'Administration du C.I.V.P..

Il fixe plus précisément les modalités de fonctionnement, les règles et procédures internes de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration, du Bureau, des Commissions, des comités et de toutes les questions qui ne relèvent pas du domaine de la loi.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du C.I.V.P. selon les dispositions prévues.

Les modifications ainsi adoptées, les statuts seront déposés en préfecture.

ARTICLE 14 – ACTION EN JUSTICE

Le Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son Président. Celui-ci avec l'accord du Bureau, peut être suppléé par un Vice-Président, par un membre du Bureau, ou par le directeur du C.I.V.P dans la limite de sa délégation.

ARTICLE 15 – CONCILIATION ET ARBITRAGE

Les différends qui pourraient surgir entre les organismes membres du CIVP dans l'application des Accords Interprofessionnels (notamment concernant la mise en œuvre des missions et la gouvernance de l'interprofession, les contrats type, les délais de paiement et les cotisations interprofessionnelles) , seront portés devant une commission de conciliation composée du Président du C.I.V.P., du Président du Syndicat de l'Appellation concernée ou de son représentant et du Président du Syndicat le plus représentatif des négociants en Vins ou de son représentant.

La commission de conciliation dispose d'un mois pour aboutir à un accord entre les parties, à compter



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DE PROVENCE

du jour où elle a été saisie par l'une des familles professionnelles.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend est porté devant un Tribunal arbitral constitué comme suit :

Chaque famille professionnelle désignera un arbitre sous 8 jours.

Pour le cas où l'une d'entre-elles refuserait de le faire huit jours après une mise en demeure par lettre du Président du C.I.V.P., recommandée avec accusé de réception, cet arbitre sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance dont relève le siège du C.I.V.P. statuant en référé.

Les arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre sous 8 jours.

La sentence arbitrale est rendue dans un délai de deux mois à compter de la constitution du Tribunal arbitral, conformément aux dispositions des articles 1469 et suivants du nouveau code de procédure civile.

ARTICLE 16- DISSOLUTION

La dissolution du Conseil Interprofessionnel des vins de Provence est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à : *Flonous* le : *07/12/17*

(Document de *10* pages)

POUR LE COMMERCE :

M. Jean Jacques BREBAN,
Président de la fédération régionale
du négoce provençal

POUR LA PRODUCTION :

M. Didier PAURIOL,
Président du syndicat de l'appellation
Coteaux d'Aix en Provence.

M. Eric LAMBERT,
Président du syndicat de l'appellation
Coteaux Varois en Provence

M. Eric PASTORINO,
Président du syndicat
de défense des vins Côtes de Provence.

Pour le CIVP
M. Alain BACCINO
Président de l'interprofession